



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRETE PREFECTORAL n° 82-2022- du relatif au classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-31-00003 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-02-02-00004 du 2 février 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

VU la demande de classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sollicitée par la chambre d'agriculture du département de Tarn-et-Garonne et le dossier présenté à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du **XXXX** **2022**,

VU la consultation du public organisée du 16 mars 2022 au 6 avril 2022,

CONSIDERANT les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps de cultures oléagineuses, essentiellement de tournesol) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

CONSIDERANT l'importance de ces cultures dans le département de Tarn-et-Garonne,

CONSIDERANT que les solutions alternatives telles que les effaroucheurs visuels ou sonores ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation des canons à gaz ajoute, au manque de performance, une nuisance sonore souvent source de conflits avec les riverains,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et d'assurer la protection de la flore et de la faune,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1 : Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 15 avril 2022 au 15 juin 2022 sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Le pigeon ramier peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions suivantes :

- une demande de régulation motivée sera effectuée par le propriétaire ou exploitant de la parcelle endommagée auprès de la fédération départementale des chasseurs (FDC) par courrier ou mail (fdc82@chasseurdefrance.com).
- la FDC transmettra la demande, revêtue de son avis, à la direction départementale des territoires (DDT). Elle informera le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) concernée.
- l'autorisation sera établie par la DDT pour une durée d'un mois au bénéfice du seul plaignant et s'il n'est pas titulaire d'un permis de chasser valable, il pourra déléguer son droit à un seul tireur dont le nom figurera sur sa demande.

Article 3 : Le tir du pigeon ramier sera autorisé uniquement sur la parcelle endommagée ensemencée en oléagineux, à l'aplomb ou en direction de la culture. Il s'effectuera de jour, à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Article 4 : A l'issue des opérations de destruction, trois oiseaux seront conservés et remis à la fédération départementale des chasseurs pour analyse de l'appareil digestif.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra adresser un compte-rendu, dans les quinze jours suivant la fin des opérations, à la direction départementale des territoires (bureau biodiversité), à la fédération des chasseurs et au service départemental de l'office français de la biodiversité. En cas de non-respect du présent article, aucune autorisation future ne sera délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 : La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le
Pour le préfet,
Par délégation,
La cheffe du service
eau et biodiversité,

Sophie DENIS